

Les infirmiers cadre de santé, les rééducateur cadre de santé et les assistants médico-techniques cadre de santé constitue le cadre d'emplois des cadres de santé.

FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers rééducateurs & assistants médico-techniques exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico-technique.

CONDITIONS D'ACCES

Les concours sont ouverts dans une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Infirmiers cadre de santé
- Rééducateur cadre de santé
- Assistant médico- technique cadre de santé

Selon les modalités suivantes :

1°- CONCOURS INTERNE SUR TITRES (90% au plus et 80 % au moins des postes) ouvert :

aux **fonctionnaires territoriaux titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent**, relevant soit du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, soit du cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux, soit du cadre d'emplois des assistants médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours **au moins cinq ans de services effectifs** accomplis dans leur cadre d'emplois

ainsi qu'aux **agents non titulaires territoriaux titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des trois cadres d'emplois précités et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs** en qualité d'infirmier territorial, de rééducateur territorial ou d'assistant médico-technique territorial.

2°- CONCOURS « EXTERNE » (10% au moins et 20 % au plus des postes)

aux candidats **titulaires de l'un des diplômes d'accès soit au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, soit au cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux, soit au cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques** ainsi que du **diplôme de cadre de santé** ou de **titres équivalents**, justifiant de **l'exercice d'une activité professionnelle** d'infirmier , de rééducateur ou d'assistant médico-technique pendant **au moins cinq ans à temps plein** ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

NATURE DE L'ÉPREUVE

Les concours comportent une épreuve consistant en un entretien avec le jury.

Le concours prévu au 1^o consiste en une **épreuve d'entretien**, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt permettant de vérifier la motivation du candidat, son aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement professionnel dans lequel il intervient.

Cet entretien **a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle.**
(durée : 20 mn dont au plus 5 mn d'exposé).

Le concours prévu au 2^o consiste en un **entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle** visant à apprécier la motivation du candidat ainsi que son aptitude à exercer la spécialité dans laquelle il concourt dans le cadre des missions remplies par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

(durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé).

L'épreuve est notée de 0 à 20.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admis et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis.

REMUNERATION (salaire brut mensuel)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière	1 745,52 €	au 1 ^{er} juillet 2009
Fin de carrière	2 806,61 €	

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
10, boulevard de la Loire - B.P. 66225
44262 NANTES Cedex 2
☎ 02.40.20.00.71